



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral
portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
accordée à la SAS Parc Éolien LA FAYE 2 sur le territoire
de la commune de LA FAYE**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V (partie législative) et le titre II du livre Ier (partie réglementaire) ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de classification du droit de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 autorisant la SAS Parc Éolien LA FAYE 2 sise 84 boulevard de Sébastopol 75003 PARIS à installer et exploiter un parc éolien composé de 2 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de La Faye ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2022 portant sur la modification de la hauteur des éoliennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Vu** la demande en date du 25 octobre 2023 de la SAS Parc Éolien LA FAYE 2 sollicitant une prorogation du délai de validité de l'autorisation délivrée ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée, l'autorisation unique délivrée à la SAS Parc Éolien LA FAYE 2 pour un parc éolien sur la commune de La Faye est considérée comme une autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnement unique cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT la proposition technique et financière faite par ENEDIS à l'été 2021 insistant sur l'absolue nécessité d'engager des travaux de renforcement sur le Réseau Public de Transport pour y connecter de nouvelles unités de production d'énergie renouvelable ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont programmés mais n'interviendront pas avant plusieurs années ;

CONSIDÉRANT que les dispositions édictées par l'article R.515-109 du code de l'environnement prévoient que « *Les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R.181-48 et R.512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai.*

Nonobstant les dispositions des deux premières phrases de l'article R. 123-24, la prorogation susmentionnée emporte celle de la validité de l'enquête publique » ;

CONSIDÉRANT que le projet ne sera pas mis en service dans un délai de trois ans soit d'ici le 6 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ;

CONSIDÉRANT l'absence de recours contre l'arrêté d'autorisation environnementale devant la cour administrative d'appel de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT que les raisons évoquées concernant le raccordement par la SAS Parc Éolien LA FAYE 2 sont indépendantes de sa bonne volonté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1 :

La durée de validité de l'autorisation délivrée à la SAS Parc Éolien LA FAYE 2 par arrêté préfectoral du 6 avril 2021 pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 2 aérogénérateurs sur la commune de La Faye est prorogée jusqu'au 6 octobre 2027.

Article 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux (17, cours de Verdun 33000 BORDEAUX)

1°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°- par les tiers, personnes physique ou morale, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cet arrêté.

Les décisions mentionnées au 1° et 2° peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 :

En application de l'article R. 515-109-III du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, la présente décision fait l'objet des mesures de publicité prévues au 2° et au 4° de l'article R.181-44 du code de l'environnement à savoir :

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de La Faye pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de La Faye ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS Parc Éolien LA FAYE 284 boulevard de Sébastopol 75003 PARIS et une copie adressée à la sous-préfète de Confolens.

Angoulême, le - 6 DEC. 2023

La préfète,

Martine CLAVEL

